

**DECISION N°2018-042/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'entreprise Performance Technology & Trading (P2T) de la décision 2018-0018/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 janvier 2018 suite au recours de la Société GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert à Ordre de Commande n°2017-072/MINEFID/SG/DMP du 02 mai 2017 pour la maintenance du parc informatique du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lots 01, 03, 04; 05 et 12)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2018 de l'entreprise Performance Technology & Trading (P2T) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 janvier 2018 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand. Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de requérant, messieurs Jules A TONDE et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de P2T ;
- au titre de l'autorité contractante, Aminata OUOBA, représentante du MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres Ouvert à Ordre de Commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 janvier 2018, suite au recours de la Société GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert à Ordre de Commande n°2017-072/MINEFID/SG/DMP du 02 mai 2017 pour la maintenance du parc informatique du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lots 01, 03, 04; 05 et 12) ;  
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 janvier 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 février 2018 ; que l'entreprise Performance Technology & Trading (P2T) a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-072/MINEFID/SG/DMP du 02 mai 2017 pour la maintenance du parc informatique (lots 01, 03, 04; 05, 12 et 13);

suite à la plainte de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL, l'ORD a décidé d'infirmes les résultats provisoires ;

contre cette décision, l'entreprise Performance Technology & Trading (P2T) a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2018 pour demander le retrait de la décision du 12 janvier 2018 ; qu'elle ne conteste pas la validité des attestations de travail de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL mais telles qu'elles sont datées, elles n'ont aucune valeur juridique ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de sa décision du 12 janvier 2018 afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé que le requérant avait commis certes une erreur matérielle sur les dates d'établissement des attestations de travail de son personnel à affecter à la maintenance du parc informatique ; que cependant ces erreurs n'affectaient pas l'offre de celui-ci ; qu'il est mentionné la date du 30 juillet 2017 comme date d'établissement alors que la légalisation a été faite le 30 juin 2017 ; que la date de la légalisation montre qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'entache pas la validité de l'acte ; que donc, c'est à tort que l'autorité contractante avait écarté l'offre du requérant sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux dans sa requête par rapport à la première plainte; que les motifs évoqués par le requérant ont été débattus et épuisés lors de la séance du 12 janvier 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de P2T n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise Performance Technology & Trading (P2T) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres Ouvert à Ordre de Commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de l'entreprise Performance Technology & Trading (P2T) n'est pas fondée et qu'il y a lieu de maintenir la décision 2018-0018/ARCOP/ORD du 12 janvier 2018 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre de mérite de la santé et de l'action sociale*